



DÉCISION DE L'AFNIC

stb-materiaux.fr

Demande n° FR-2013-00490

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STB MATERIAUX

Le Titulaire du nom de domaine : La société IPRESENCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stb-materiaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2003

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 mars 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 mars 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stb-materiaux.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 janvier 2013 de la société STB MATERIAUX immatriculée le 15 mars 1955 sous le numéro 455 501 379 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant comme gérant, M. Eric S. ;
- Courrier daté du 05 novembre 2012, de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requéant le nom de domaine <stb-materiaux.fr> sous quinze jours ;
- Courriers de relance datés du 02 et 11 avril 2013, mettant en demeure le Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requéant le nom de domaine <stb-materiaux.fr> dans de très brefs délais ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 4 avril 2013 à la requête du Requéant sur l'utilisation faite par ce dernier des noms de domaine <stb-materiaux.fr>, <stb-materiaux.net>, <stb-materiaux.info>, <stb-materiaux.eu> et <umn-materiaux.com> ;
- Délégation de pouvoir de M. Eric S., gérant de la société STB MATERIAUX à M. Nicolas S. aux fins de représentation dans la procédure SYRELI pour rétrocession du nom de domaine <stb-materiaux.fr> ;

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

En 2009, la société STB MATERIAUX a fait réaliser son site internet par Ipresence. Cette société s'est occupé concevoir le site internet à partir de nos données et de nos contenus, puis de procéder à la mise en ligne de stb-materiaux.fr, stb-materiaux.net, stb-materiaux.info, stb-materiaux.eu. A l'époque de la mise en ligne, pour le nom de domaine qui vous intéresse (*.fr), le nom de titulaire était STB MATERIAUX. Depuis, Ipresence a changé le nom du titulaire à son profit, et ceci, sans notre accord et sans nous prévenir.

Cela met en péril la société STB MATERIAUX car, fort d'en être titulaire, l'absence ne fait plus de modification sur le nom de domaine STB-MATERIAUX.fr. Pourtant, nous payons un forfait pour cela. Ainsi, cela fait plus d'un an que l'actualisation du site n'a pas été faite. Le site stb-materiaux.fr est pour nous primordiale. Il porte nos adresses mails. Adresse que nous ne pouvons plus changer du fait de la mauvaise volonté d'absence. Nous ne pouvons plus non plus informer nos clients de l'évolution de nos horaires, de nos produits, de la fermeture de nos sites, de nos promotions, de notre changement d'adresse du siège...etc...

Pour montrer la mauvaise volonté d'absence, nous vous joignons en pièces jointes 3 courriers recommandés de demande de modification du nom du titulaire resté lettre morte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stb-materiaux.fr> était identique à la dénomination sociale de la société STB MATERIAUX immatriculée le 15 mars 1955 sous le numéro 455 501 379 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <stb-materiaux.fr> affiche :
 - o Une page à l'enseigne « STB MATERIAUX » ;
 - o Une présentation de l'entreprise, son historique, les matériaux et implantations ainsi que la carrière et environnement ;
 - o Les horaires d'ouverture et de fermeture ;
 - o L'adresse de l'établissement STB MATERIAUX ;
 - o Les produits commercialisés ;
 - o Les prestations de transports ;
- Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine < stb-matériaux.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 09 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

